

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

N° 1600318

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 août 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 3 novembre 2016, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler le refus tacite qu'a opposé la caisse locale de retraite (CLR) à sa demande relative au calcul de sa pension ;

2°) d'enjoindre à la CLR de tenir compte, conformément au code des pensions de retraites de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, des années de direction qu'il a effectuées en tant que directeur d'écoles, de prendre en compte, pour le calcul de sa pension, les deux enfants qu'il a eus avant 2004, de lui payer une pension de base calculée sur l'ensemble des sommes réellement versées (salaire de base + indexation) ;

3°) d'enjoindre à la CLR d'informer le tribunal du nombre d'hommes puis de femmes ayant sollicité et obtenu un temps partiel de droit pour élever un enfant, un congé pour affaire personnelle octroyé en vue d'élever un enfant de moins de 5 ans, ou une disponibilité pour élever un enfant s'agissant des enfants nés avant 2004 ;

4°) d'annuler toute disposition du code des pensions de retraite de Nouvelle Calédonie, liant et grevant le montant de sa pension à sa résidence fiscale ou physique ;

5°) de condamner, dans le cas contraire, la CLR à rembourser les sommes qu'elle a indûment perçues au titre de l'indexation ;

6°) subsidiairement, d'enjoindre à la CLR de rembourser les sommes perçues par le pensionné au titre de l'indexation, même s'il reconnaissait ne plus résider en Nouvelle-Calédonie ;

7°) d'annuler les dispositions du code des pensions de retraite de Nouvelle-Calédonie qui sont contraires aux règles constitutionnelles, européennes et aux droits de l'homme, notamment l'inégalité de traitement des parents d'enfants nés avant 2004, le contrôle des déplacements des pensionnés, le lien entre le montant de la pension et la résidence des pensionnés et autres mesures coercitives à l'encontre des pensionnés.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le directeur de la caisse locale de retraites avait l'obligation de motiver son refus conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au décret n° 2015-1352 du 23 octobre 2015 et à l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la CLR doit prendre en compte les années qu'il a effectuées en tant que directeur d'école et ne pouvait se contenter de constater l'absence de demande ;
- l'administration a l'obligation d'informer ses agents de toute décision qui leur est préjudiciable et les prive d'un droit ;
- le code des pensions ne respecte pas l'égalité de traitement des agents et reste discriminatoire notamment en ce qui concerne les avantages consentis aux parents d'enfants nés avant le 1er janvier 2004 ;
- l'article Lp. 222-1 établit une hiérarchie de l'un des parents par rapport à l'autre, en reconnaissant un avantage aux femmes et en le refusant aux hommes ;
- l'article concerné reste discriminatoire malgré l'opération de « camouflage sémantique et juridique » parce qu'il octroie d'office, aux femmes la réduction d'âge et l'interdit aux hommes ;
- dans les faits, seuls les agents ayant bénéficié d'un congé maternité bénéficient à la retraite des avantages sur le calcul de la pension, ce congé maternité étant accordé de manière sexiste, et donc aux seules femmes, l'avantage qu'il consent, devient à son tour sexiste et donc illégal ;
- l'octroi de l'avantage pour le calcul de la retraite d'avoir eu un enfant avant 2004, est basé sur des conditions d'attribution inégales puisque les hommes ne peuvent pas prétendre au congé de maternité ;
- pour tenter de donner une apparence de légalité, et donc d'égalité, l'article précise que les agents ayant eu tel ou tel autre congé peuvent également bénéficier de cet avantage ;
- il est notoire que le congé de temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé pour affaire personnelle octroyé en vue d'élever un enfant de moins de 5 ans, ou d'une disponibilité pour élever un enfant, nécessite de la part de l'agent demandeur d'obtenir une autorisation exceptionnelle de son administration ;
- les « congés de substitution » ne sont en aucun cas de même nature que le congé de maternité qui est automatique et rémunéré ;
- un tel maquillage est sexiste et sera, si nécessaire retenu comme tel par la cour européenne ;
- seuls des agents disposant de ressources importantes, autres que leur salaire, pourraient solliciter un tel congé et cela est en soi une inégalité supplémentaire ;
- la discrimination de genre est manifestement anticonstitutionnelle et contraire aux droits de l'homme ;
- certaines mesures du code précité sont en infraction flagrante avec la législation, si ce n'est française, tout du moins, européenne ;

- le calcul de la pension ne tient pas compte des sommes effectivement versées par les cotisants ;
- les conditions d'octroi de l'indemnité temporaire de résidence sont en contradiction criante avec les règles des principes fondamentaux réglementant la fonction publique, les principes de la charte européenne des droits de l'homme ;
- le nouveau code crée des inégalités de traitements entre les agents et s'oppose aux grands principes de la libre circulation et la liberté d'installation ;
- l'agent en activité cotise à plein salaire (base+ indexation), quelle que soit sa situation et le lieu où il exerce, ainsi, lorsque le salarié est en congé de longue maladie ou de longue durée, à mi-salaire, le taux retenu de cotisation à la CLR reste calculé sur un (hypothétique) plein salaire (base+ indexation) ;
- ce point sera d'ailleurs soulevé devant la cour européenne parce qu'il s'agit d'une contrainte financière sans fondement aucun, imposée à un agent déjà à mi-salaire ;
- lorsque le salarié est en congé administratif, à salaire désindexé, le taux retenu de cotisation à la CLR reste encore calculé sur un (hypothétique) plein salaire (base+ indexation) ;
- la pension doit, quelle que soit la situation, être calculée sur l'ensemble des sommes réellement versées et payées au pensionné sans condition ;
- l'administration ne peut, en effet, octroyer une indemnité temporaire de résidence assujettie à un temps de présence sur le territoire, calculée elle sur une indexation prélevée en tout temps et toutes circonstances ;
- imposer un temps de présence d'au moins 6 mois et retenir l'agent retraité, en Nouvelle-Calédonie est un obstacle majeur et contraire aux principes de liberté de circulation et d'installation qui régissent les lois européennes ;
- ces mesures précitées créent une inégalité de traitement entre l'agent restant en Nouvelle-Calédonie et celui qui s'installerait hors du territoire, inégalité de traitement qui n'est pas justifié par des cotisations antérieures distinctes ;
- ces mesures sont coercitives puisque qu'en cas de non respect des conditions d'octroi de l'indemnité temporaire de résidence, l'agent est très sévèrement sanctionné ;
- encore plus inacceptable, l'administration se donne le droit de contrôler la présence effective de l'agent sur le territoire, le lieu de séjour, les périodes, etc. ;
- ces dispositions sont infiniment liberticides.

Par des mémoires enregistrés les 7 octobre et 24 novembre 2016, la caisse locale de retraites conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est tardive pour avoir été déposée dans un délai supérieur à deux mois tel que fixé par l'article R. 421-1 du code de justice administrative et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Un mémoire a été enregistré le 15 décembre 2016, présenté par M. X. à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Il soutient que :

- les conditions prévues pour transmettre au Conseil constitutionnel sa question prioritaire de constitutionnalité sont remplies ;
- les modifications introduites par la loi du pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de

Nouvelle-Calédonie sont fortement préjudiciables aux agents de la fonction territoriale calédonienne ;

- il n'existe pas de question prioritaire de constitutionnalité relative à la loi du pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 ;

- le législateur calédonien a interprété très librement les remarques faites par le Conseil d'Etat et ne reflète pas les intentions des juges de la Haute Cour administrative.

- un avis préalable, même s'il est émis par la plus haute juridiction administrative, ne peut en aucun cas être considéré comme un texte de loi ;

- le non respect de la Constitution et des droits fondamentaux est particulièrement flagrant en ce qui concerne l'article Lp. 222-1 relatif aux bonus d'âge et de service, accordés aux parents d'enfants nés avant 2004 ;

- le législateur calédonien a déplacé l'inégalité présente dans le texte précédent désignant nominativement les femmes, en portant cette inégalité sur les conditions d'attribution ;

- en l'espèce, la nature des congés sélectionnés permet uniquement aux femmes de disposer de cet avantage ;

- ces congés dits « de parentalité » ne sont pas de même nature que le congé de maternité qui est, lui, accordé aux seules femmes ;

- la mère ne sollicite jamais de congé de parentalité puisqu'elle dispose du congé de maternité et le père qui, la plupart du temps, n'en a pas les moyens financiers, ne peut pas solliciter ce type de congé puisqu'il perdrait sa seule source de revenu et le bénéfice de l'activité ;

- le congé de parentalité est une option réservée aux nantis ;

- la Constitution s'élève contre de tels comportements ;

- la charte européenne des droits de l'homme n'a pas été respectée, notamment son article 23, qui garantit l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines ;

- la loi contestée porte atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi de manière insidieuse en instituant une discrimination de sexe et de classe en méconnaissance de l'article 21 de la charte européenne ;

- l'article Lp. 232-2 ne respecte pas le principe constitutionnel qui oblige l'administration à respecter les règles de droit et le principe de légalité comme rappelé par l'article 41 de la charte européenne ;

- l'administration (CLR et Province Sud) avait donc obligation de l'informer de la perte de ce droit, notamment lorsqu'il a été muté sur un poste d'instituteur adjoint (et non se contenter de constater l'absence de demande) ;

- il n'a jamais renoncé au droit qu'il avait acquis et l'administration ne pouvait donc le priver de ce droit sans l'avoir informé ;

- l'administration a obligation d'informer ses agents de toute décision qui leur est préjudiciable et les prive d'un droit ;

- il ne peut pas être tenu responsable des manquements de la CLR ;

- constitutionnellement, l'administration doit respecter la loi, or l'agent devait être informé, c'est un principe fondamental de la loi ;

- s'agissant des articles 232-12 et suivants relatifs à l'indemnité temporaire de résidence, la loi du pays crée de facto une inégalité de traitement entre les agents qui disposent d'un domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie et ceux dont le domicile fiscal est établi hors du territoire ;

- la distinction faite entre ceux qui restent et ceux qui partent s'apparente purement et simplement à une discrimination d'origine que le législateur calédonien ne reconnaitra pas, mais qui transparaît au travers des écrits ;

- ce sont principalement les agents issus de la métropole qui sont impactés par cette mesure qui les prive de la moitié de leur pension alors qu'ils ont cotisés tout autant que les autres ;
- les moyens de contrôle et de contraintes de l'article Lp. 232-13 ne répondent en rien aux exigences d'une démocratie moderne ;
- la liberté de circuler et le respect de la vie privée sont gravement méconnus : le pensionné a le droit le plus strict de circuler, de voyager, de s'installer sans avoir à rendre compte de son emploi du temps, des lieux où il se rend et combien de temps il y passe ;
- les sanctions imposées en cas de manquements sont démesurées ;
- l'ITR induit un handicap financier qui interdit toute installation de l'agent hors de Nouvelle-Calédonie ;
- cette disposition prive le pensionné d'une grande partie de son indépendance financière, fait qui le contraint à rester sur le territoire ou à vivre pauvrement voire dans la misère hors de Nouvelle-Calédonie ;
- la suppression de l'ITR est un obstacle majeur à l'exercice des libertés fondamentales au sein de l'Union européenne car cette disposition s'oppose de toute évidence à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'à la liberté d'établissement ;
- les dispositions de contrôle et de surveillance présentes dans la loi du pays violent les règles des articles 7 et 8 de la charte européenne ;
- l'ITR est clairement une mesure mise en place pour interdire l'installation hors de Nouvelle-Calédonie et contraindre le pensionné ;
- la question prioritaire de constitutionnalité posée est applicable directement au litige ou à la procédure dont le Tribunal administratif est saisi, elle présente un caractère nouveau et tient à l'application au cas d'espèce des principes constitutionnels auxquels se heurtent les dispositions législatives contestées.

Vu :

- la décision n° 2010-4/17 du Conseil constitutionnel en date du 22 juillet 2010 ;
- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi du pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 modifiée relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

- le code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

1. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « *Lorsque à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. (...)* ». En vertu de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux* ».

2. M. X. soutient que plusieurs dispositions de la loi du pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 modifiée relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie méconnaissent la charte des droits fondamentaux de l'union européenne et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Toutefois, qu'ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel au considérant n° 11 de sa décision n° 2010-4/17 du 22 juillet 2010, un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées avec les engagements internationaux de la France. L'examen d'un tel grief relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires. Par suite, les conditions d'un renvoi au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité des dispositions de la loi du pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 modifiée relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie avec la charte des droits fondamentaux de l'union européenne et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont, en tout état de cause, pas remplies.

4. M. X. considère, par ailleurs, que les dispositions de la loi du pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 modifiée relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie sont constitutives d'une rupture de l'égalité de traitement.

5. Toutefois, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel au considérant n° 19 de sa décision n° 2010-4/17 du 22 juillet 2010, les titulaires des pensions civiles et militaires de l'État, qui ont fait le choix de venir s'installer sur le territoire des collectivités éligibles à l'indemnité temporaire de retraite, d'y revenir ou d'y rester après leurs services outre-mer, sont dans une situation différente de celle des fonctionnaires de l'État qui sont astreints à résider sur leur lieu d'affectation. En outre, le législateur a pu estimer, sans méconnaître le principe d'égalité, que, s'il existe un intérêt général à encourager des fonctionnaires métropolitains à venir servir outre-mer, le maintien ou la venue outre-mer de fonctionnaires retraités ne constituait plus un tel intérêt.

6. S'agissant de la différence de traitement entre les retraités qui séjournent en Nouvelle-Calédonie et ceux qui vivent en dehors du territoire calédonien le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il suit de là que les griefs tirés de l'atteinte à la garantie des droits du requérant et à la méconnaissance du principe d'égalité de traitement ne présentent pas de caractère sérieux.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, modifiée, la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. X..

Sur la légalité de la décision attaquée sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité :

8. M. X., instituteur du cadre territorial de l'enseignement, a débuté sa carrière le 15 mars 1990 pour la terminer le 26 décembre 2015 après avoir été déclaré inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions à la suite d'un congé de longue maladie. Une pension de retraite lui a été allouée par la caisse locale de retraites (CLR) de Nouvelle-Calédonie par une décision en date du 8 janvier 2016, sur la base de 32 annuités. M. X. soumet à la censure du tribunal la décision implicite de rejet née du silence gardé par la CLR sur son recours gracieux en date du 29 mars 2016 contre la décision de concession de sa pension.

9. M. X., au soutien de sa demande d'annulation de la décision attaquée, outre les critiques de la loi au regard de la norme constitutionnelle examinées dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité qu'il a posée, excipe de la circonstance que le directeur de la caisse locale de retraites avait l'obligation de motiver son refus conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, au décret n° 2015-1352 du 23 octobre 2015 et à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

10. Selon les dispositions L. 561-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions législatives et réglementaires de ce code ne s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, sous réserve de certaines adaptations, qu'à l'Etat aux communes et à leurs établissements publics et aux

autres organismes et personnes placés sous leur contrôle. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation doit donc être examiné au regard des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 susvisées demeurées applicables en Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 2015 susvisée.

11. Aux termes de l'article 5 de la loi susvisée du 11 juillet 1979 : « *Une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation. Toutefois, à la demande de l'intéressé, formulée dans les délais du recours contentieux, les motifs de toute décision implicite de rejet devront lui être communiqués dans le mois suivant cette demande. (...)* ». Il ne ressort des pièces du dossier qu'en application de ces dispositions, M. X. aurait demandé à la CLR à connaître les motifs du rejet de son recours gracieux. Dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision implicite attaquée se trouve entachée d'illégalité. Le moyen tiré de l'absence de motivation de cette décision doit être écarté.

12. Aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. (...)* ».

13. M. X. soutient que ces dispositions ont été méconnues. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la loi : « (...) *A l'exception de celles de l'article 21, les dispositions des articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux relations entre les autorités administratives et leur agents.* ». Cette exclusion concerne tant les agents en activité que les agents retraités. Le moyen invoqué par M. X. sur le fondement de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est donc inopérant.

14. Aux termes de l'article Lp. 211-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : « *Le régime de retraite des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie sert les pensions de retraites aux fonctionnaires relevant de : 1° la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ; 2° la fonction publique des communes.* ».

15. M. X. soutient, tout d'abord, que la CLR doit prendre en compte les années qu'il a effectuées en tant que directeur d'école et ne pouvait se contenter de constater l'absence de demande du bénéfice de la majoration indiciaire afférente.

16. Aux termes de l'article Lp. 232-2 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : « (...) *Toutefois, pour les fonctionnaires ayant exercé une fonction entraînant l'attribution d'une majoration indiciaires, la pension peut être calculée sur la base du traitement prévue au 1er alinéa augmenté de la majoration indiciaire./ La majoration indiciaire soumise à retenue par voie de délibération est prise en compte à condition que la fonction ait été exercée pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, dans les conditions déterminées par voie de délibération.(...)* » et, en vertu de l'article R. 232-3 du même code : « *L'emploi*

mentionné au 3ème alinéa de l'article Lp. 232-2 doit avoir été occupé dans une position valable pour la retraite et avoir donné lieu, pendant quatre ans au moins, à retenue pour pension. Tout fonctionnaire désirant bénéficier de la disposition qui fait l'objet du 1er alinéa doit en faire la demande sous peine de forclusion dans le délai d'un an à dater du jour où s'ouvre le droit d'option et à partir de la date à laquelle l'emploi a cessé d'être occupé. Le droit d'option est ouvert lorsque la condition prévue à l'alinéa précédent est remplie./ Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cessation des fonctions résulte d'une sanction disciplinaire ou est motivée par une insuffisance professionnelle./ La demande est définitive et irrévocable et entraîne l'obligation pour le fonctionnaire de supporter les retenues pour pension sur la base des émoluments afférents à son grade augmentés de la majoration indiciaire qu'il détenait dans l'emploi qu'il a cessé d'occuper. ».

17. La CLR soutient sans être contestée que M. X. n'a pas demandé, au jour de la cessation de ses fonctions de directeur d'école, de continuer à verser une retenue pour pension supplémentaire sur la majoration qu'il détenait dans l'emploi de directeur d'école. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier et il n'est pas soutenu que la demande tendant à l'octroi de cette majoration aurait été exprimée dans le délai d'un an à dater du jour où s'ouvre le droit d'option et à partir de la date à laquelle l'emploi a cessé d'être occupé. La CLR est, dès lors, fondée à opposer au requérant la forclusion prévue à l'article R. 232-3 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

18. M. X. soutient également que, s'agissant de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 232-3 susvisé, l'administration avait l'obligation d'informer ses agents de toute décision qui leur est préjudiciable et les prive d'un droit. Mais M. X. ne saurait utilement se prévaloir à l'encontre de la décision attaquée de la circonstance qu'il n'a pas été informé par la CLR des textes applicables en matière de droits à pension, aucune disposition législative ou réglementaire ne mettant en tout état de cause à la charge de l'administration l'obligation d'informer ses agents des textes qui leur sont applicables.

19. Le requérant soutient encore que l'article Lp. 232-2 du code litigieux ne respecte pas le principe constitutionnel qui oblige l'administration à respecter les règles de droit et le principe de légalité comme rappelé par l'article 41 de la charte européenne.

20. Si, aux termes de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. / 2. Ce droit comporte notamment : a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; (...) », il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que cet article s'applique non aux Etats membres mais aux institutions, organes et organismes de l'Union. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est inopérant et ne peut qu'être écarté.

21. M. X. soutient, par ailleurs, que le code des pensions civiles et militaires de retraite est contraire au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux principes de non discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qui concerne la bonification pour enfants et le départ anticipé à la retraite.

22. Aux termes de l'article Lp. 222-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie : *« L'âge prévu par l'article Lp. 221-1 pour le droit à pension d'ancienneté est réduit, dans des conditions déterminées par délibération : (...) 4° au titre de chaque enfant né avant le 1er janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié au titre de l'enfant pour lequel la bonification d'âge est ouverte, d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé pour affaire personnelle octroyé en vue d'élever un enfant de moins de 5 ans, d'un congé de maternité ou d'une disponibilité pour élever un enfant./ Le droit à la réduction prévue au 4° est ouvert au titre d'un seul parent. ».*

23. Si M. X. soutient que la femme fonctionnaire, pendant son congé de maternité, conserve légalement ses droits à avancement et à promotion et qu'ainsi la maternité est normalement neutre sur sa carrière, il résulte néanmoins de l'instruction et des données disponibles en la matière qu'une femme ayant eu un ou plusieurs enfants connaît, de fait, une moindre progression de carrière que ses collègues masculins et perçoit en conséquence une pension plus faible en fin de carrière. Les arrêts de travail liés à la maternité contribuent à empêcher une femme de bénéficier des mêmes possibilités de carrière qu'un homme. De plus, les mères de famille ont, dans les faits, plus systématiquement interrompu leur carrière que les hommes, ponctuellement ou non, en raison des contraintes résultant de la présence d'un ou plusieurs enfants au foyer. Alors qu'une femme fonctionnaire sans enfant perçoit en moyenne à la fin de sa carrière une pension au moins égale à celle que perçoivent en moyenne les hommes sans enfant, les femmes avec enfants perçoivent en moyenne des pensions inférieures à celles des hommes ayant le même nombre d'enfants.

24. Au regard de cette situation et tant qu'elle perdure, les dispositions des articles Lp. 222-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie instituant un régime de bonification offrent, dans la mesure du possible, une compensation des conséquences actuelles de la naissance et de l'éducation d'enfants sur le déroulement passé de la carrière des femmes et sont ainsi objectivement justifiées par un but légitime de politique sociale qu'elles sont propres à garantir et pour l'accomplissement duquel elles apparaissent nécessaires. Ces dispositions ne peuvent être regardées comme instituant une discrimination au sens des dispositions invoquées par M. X.. Ainsi, elles ne méconnaissent pas le principe de non discrimination inscrit à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni le principe d'égalité entre hommes et femmes inscrit à l'article 23 de la même Charte ni celui de confiance légitime.

25. M. X. excipe également de la circonstance que certaines mesures du code des pensions civiles et militaires de retraite de Nouvelle-Calédonie ont méconnu la législation française ou européenne. Mais, en tout état de cause, ledit code n'est pas soumis au respect des dispositions de la législation française ou de la législation européenne en matière de retraite.

26. Le requérant soutient encore que le calcul de la pension ne tient pas compte des sommes effectivement versées par les cotisants. Mais il ne démontre pas que des bénéficiaires de retraite se trouvant dans une situation semblable, notamment en ce qui concerne leur lieu de résidence, se verraient appliquer des règles différentes.

27. M. X. soutient, par ailleurs, que le nouveau code crée des inégalités de traitements entre les agents et s'oppose aux grands principes de la libre circulation et la liberté d'installation. Mais ni la décision par laquelle la CLR s'est bornée à se prononcer sur les droits à pension du requérant ni aucune des dispositions du code critiqué ne sont pas

incompatibles avec les stipulations relatives notamment au droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence.

28. M. X. soutient encore que les conditions d'octroi de l'indemnité temporaire de résidence méconnaissent les principes fondamentaux réglementant la fonction publique, la charte des droits fondamentaux de l'union européenne et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

29. Toutefois, le législateur calédonien pouvait traiter différemment les retraités qui séjournent en Nouvelle-Calédonie et ceux qui choisissent de vivre en dehors du territoire calédonien où ils ont exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaires territoriaux. En effet, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il suit de là que M. X. ne démontre pas la violation des principes énoncés par les textes qu'il invoque et notamment la méconnaissance du principe d'égalité.

30. M. X. se plaint, enfin, du contrôle des déplacements des pensionnés et des sanctions infligées en cas de manquement et qualifie de liberticides les dispositions mises en place pour assurer le respect des textes.

31. Aux termes de l'article Lp. 232-14 du code des pensions civiles et militaires de retraite de Nouvelle-Calédonie : « *L'indemnité de résidence cesse d'être versée dès lors que le pensionné ne remplit plus les conditions d'effectivité de la résidence fixées par voie de délibération./En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution de l'indemnité de résidence, le versement de celle-ci est suspendu durant deux ans./ En cas de récidive, le pensionné peut définitivement perdre le bénéfice de l'indemnité de résidence sur décision du conseil d'administration.* ». En application de l'article R.232-9 du même code : « *Le pensionné souscrit chaque année une déclaration de résidence auprès du directeur de la caisse locale de retraites pour le versement de l'indemnité de résidence. Il déclare à cette occasion ses absences sur la période écoulée.* » et, en vertu de l'article R. 232-10 du même texte : « *Le pensionné perd le bénéfice de l'indemnité de résidence à compter de la date de son départ définitif du territoire de la Nouvelle-Calédonie. /Lorsque la durée totale d'absence du territoire de la Nouvelle-Calédonie est inférieure à six mois au cours de l'année civile, le versement de l'indemnité est maintenu./ Cette durée est proratisée en cas d'installation ou de départ définitif en cours d'année. /Lorsque la durée cumulée d'absence du territoire de la Nouvelle-Calédonie est égale ou supérieure à six mois, le versement de l'indemnité de résidence est suspendu et reprend, sans effet rétroactif, à compter du premier jour du quatrième mois de résidence continue sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. / Les absences pour raisons médicales du pensionné, de son conjoint, de son concubin, de son partenaire civil de solidarité ou de l'un de ses enfants ou ascendants donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence, sous réserve de la production des pièces justificatives.* ».

32. Il résulte de l'instruction que, pour accorder ou refuser l'indemnité de résidence, la CLR se fonde sur le dépôt par les pensionnés d'une déclaration mentionnant leurs absences du territoire calédonien sur la période écoulée. La CLR peut, pour assurer le respect des dispositions du code relatives au versement de cette indemnité procéder à des contrôles. Il appartient au juge, saisi d'un litige sur ce point, de vérifier si la méthode de contrôle était

fondée. En l'espèce, M. X. ne démontre pas que la méthode de contrôle mise en place par la CLR pour assurer le versement de l'avantage financier concerné ne serait pas fondée. Il ne démontre pas davantage que les sanctions applicables en cas de non respect des dispositions du code seraient disproportionnées.

33. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée en toutes ses conclusions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.